



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2024-324

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE
DETAIL POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

VU la consultation des différentes organisations d'employeurs et de salariés ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Clermontais en date du 6 novembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 portant sur les ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que certains commerces locaux ont sollicité l'ouverture de leur magasin un certain nombre de dimanches de l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les dates donnant dérogation au repos dominical et qu'elles peuvent être autorisées dans la limite de douze dimanches par année ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les commerces de la commune de Clermont l'Hérault appartenant à la branche d'activité « Commerces des secteurs de vente au détail » hors commerce automobile sont exceptionnellement autorisés à ouvrir les dimanches selon le calendrier suivant :

12 janvier ; 29 juin ; 03, 10, 17, 24 et 31 août ; 7, 14, 21 et 28 décembre de l'année 2025.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2

Les commerces des secteurs de vente au détail de la Commune de Clermont l'Hérault appartenant à la branche d'activité « Commerce automobile » sont exceptionnellement autorisés à ouvrir les dimanches selon le calendrier suivant :

19 janvier ; 16 mars ; 15 juin ; 14 septembre et 12 octobre de l'année 2025.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 3

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L3133-1 du Code du travail sont travaillés, à l'exception du 1^{er} mai, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de 3.

Article 4

Conformément à l'article L 3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé dans chaque établissement soit collectivement soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos hebdomadaire.

Les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne sont pas concernés par cette autorisation.

Article 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la vue du public et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève.

Fait à Clermont l'Hérault, le 20 décembre 2024.

Le Maire,



Gérard BESSIERE